

# ARRETE DU MAIRE

N° 676 / 22 du 3 - NOV 2022

Relatif à la mise en place d'un « passage piétons » sur la Route du Sud (RP1) au PR21+250 à Plum, Ville du Mont-Dore.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

### ARRETE

Article 1 – Un passage piéton est aménagé en face des N°1378 et N°1404 de la Route du Sud à Plum.

Article 2 – La signalisation réglementaire de ce « passage piétons » est constituée de :

➤ Signalisation Verticale :

- De panneaux d'indication de type C20a « passage pour piétons » implantés au droit de l'ouvrage de part et d'autre de la voie.
- De panneaux de signalisation de danger de type A13b « passage pour piétons » implantés à environ 50 mètres de l'ouvrage de part et d'autre de la voie.

➤ Signalisation Horizontale :

- Sur toute la largeur de la voie, des bandes rectangulaires blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une longueur de 2.50 ml, de largeur 0.50 ml et espacées de 0.50 ml.

Article 3 – Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 4 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ



#### AMPLIATIONS

Gendarmerie de Plum .....	1
DAEM .....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre et publication).....	1